
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-432
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME TRIENNAL
D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION
À VIDANGE TOTALE

ATTENDU QUE la Municipalité de Bolton-Est a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, d'adopter des règlements pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose de pouvoirs en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances attribués par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c, C47-1;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bolton-Est est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c, Q-2, r.22 :

ATTENDU QUE le conseil municipal veut s'assurer que les installations septiques sur le territoire sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* permet aux propriétaires, et ce, à certaines conditions, d'implanter une fosse de rétention uniquement dans le cas où la Municipalité de Bolton-Est dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses;

ATTENDU QUE l'usage d'une fosse de rétention totale défectueuse est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bolton-Est désire s'assurer de l'étanchéité des fosses de rétention à vidange totale présentes sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller M. Pierre Piché à la séance ordinaire du 8 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Pierre Piché
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

POUR CES MOTIFS, le conseil adopte le règlement suivant

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2 - BUT

Le présent règlement vise à fixer les modalités de la mise en place par la Municipalité d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin d'en vérifier l'étanchéité.

Article 3 - TERRITOIRE TOUCHÉ

Le programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la municipalité qui, à la suite de l'obtention d'un permis municipal après l'entrée du présent règlement, et selon les conditions de l'article 53 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r.22, a fait mettre en place une fosse de rétention à vidange totale comme système de gestion des eaux usées dans les bâtiments existants en date de l'entrée du présent règlement.

Article 4 - INSPECTION

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

Article 5 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Fosses de rétention à vidange totale : Une fosse de rétention à vidange totale visée à l'article 53 de la section XII du Règlement.

Inspection : Comprend tout travail ou action nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement,

Eaux ménagères : les eaux ménagères comprennent les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout appareil autre qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Fonctionnement adéquat : un fonctionnement qui ne constitue pas une source de pollution ou de rejet direct dans l'environnement;

Fosse de rétention : une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Inspecteur : l'inspecteur en bâtiment et/ou en environnement de la Municipalité, ou en son absence en bâtiment et en environnement adjoint. De plus, le terme « inspecteur » employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier;

Municipalité : la Municipalité de Bolton Est;

Occupant : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial;

Propriétaire : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité d'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

CHAPITRE 2 **PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE**

Article 6 – INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, le fonctionnement adéquat de toute installation septique visée à l'article 3 du présent règlement desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

Article 7 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection devra être signée et scellée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 8 – ACCESSIBILITÉ DE LA FOSSE DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

Le propriétaire doit permettre au professionnel ou au fonctionnaire désigné d'avoir accès, à toute heure raisonnable, à toutes les composantes du système afin d'en vérifier l'état et le fonctionnement. Le propriétaire doit notamment rendre facilement accessibles les couvercles de la fosse et les dégager de tout encombrement pouvant compromettre l'inspection.

Article 9 – MODALITÉ DE PRÉPARATION À L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fait parvenir un avis obligeant le propriétaire à fournir une attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de sa fosse de rétention à vidange totale.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que la fosse de rétention totale soit bien localisée et accessible, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Le propriétaire doit de plus prévoir que l'inspection se réalise un jour avant la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

Article 10 – MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

- a) Un test d'étanchéité avant la vidange par l'entremise de la prise de deux niveaux d'eau dans la fosse, soit une prise de niveau à sa capacité maximale avant sa vidange et un autre un jour plus tard. Les deux niveaux sont ensuite comparés.
- b) Une inspection visuelle et auditive de la fosse une fois vidée afin d'y détecter tout signe de non-étanchéité.
- c) Vérification complète du système d'alarme de niveau.

Ces modalités sont minimales et non limitatives. Toute autre intervention jugée nécessaire par le professionnel devra être réalisée, notamment un test à la fluorescéine.

Article 11 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale doivent être réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre ou lors de période où le sol n'est pas recouvert de neige.

Article 12 – FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

Toute nouvelle fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée devra faire l'objet d'une inspection tous les trois ans suivant l'année de son installation.

Article 13 – ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation d'inspection doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom du ou des propriétaires, l'adresse civique de la résidence isolée visée par l'inspection, le numéro de lot, le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière), le nombre de chambres à coucher ainsi qu'une signature du propriétaire attestant que les informations transmises sont exactes.
- b) L'année de l'installation de la fosse de rétention, la date de la dernière inspection, la fréquence moyenne des vidanges de la fosse de rétention ainsi que la date de la dernière vidange.
- c) La confirmation que l'ensemble des modalités minimales d'inspection ont été réalisées, un énoncé indiquant le résultat de chacune des étapes de l'inspection, un énoncé indiquant l'état général de la fosse de rétention à la suite de l'inspection,

la date de la dernière inspection, un rapport photographique de chacune des étapes des modalités minimales d'inspection.

- d) Le nom complet, titre professionnel et signature datée de la personne responsable de l'inspection, déclaration du professionnel que l'inspection a été réalisée conformément aux dispositions du présent règlement, le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel responsable de l'inspection, sceau du professionnel.
- e) Une attestation d'inspection doit être préparée et scellée par le professionnel responsable de l'inspection visé à l'article 7 du présent règlement.

L'attestation d'inspection doit être remise à la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant l'inspection.

Article 14 – DYSFONCTIONNEMENT DE LA FOSSE DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE ET/OU DE SES COMPOSANTES

Dans le cas où l'inspection révèle un dysfonctionnement de la fosse de rétention à vidange totale ou de ses composantes pouvant causer un rejet direct ou indirect d'eaux usées dans l'environnement, le propriétaire et/ou son mandataire doit, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant les constatations, transmettre un avis écrit à la Municipalité.

Lorsque l'attestation d'inspection indique qu'une pièce ou un élément de la fosse de rétention à vidange totale ou de ses composantes n'est plus en état de fonctionner et a ainsi atteint sa durée de vie, le propriétaire doit rendre conforme son installation au sens du règlement.

Article 15 – CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT

Dès que des indices relevés lors de l'inspection confirment un rejet directement dans l'environnement et/ou une contamination des eaux superficielles et/ou souterraines, l'utilisation de la fosse de rétention à vidange totale doit cesser immédiatement.

CHAPITRE 3 POUVOIR ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

Article 16 – APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

Article 17 – REGISTRE

L'inspecteur tient des registres distincts composés de l'ensemble des attestations rédigées en vertu de l'article 13 du présent règlement.

Article 18 – COMPTE-RENDU ANNUEL

L'inspecteur remet au conseil de la Municipalité, à chaque année, un compte-rendu des activités réalisées dans la cadre du service décrété par le présent règlement. Ce compte-rendu contient notamment les renseignements suivants :

1. Nombre d’installations sanitaires vérifiées;
2. Nombre d’installations sanitaires avec Attestation de fonctionnement adéquat;
3. Nombre d’installations sanitaires avec Attestation de fonctionnement inadéquat;
4. Recommandations du professionnel et / ou de l’inspecteur.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 – INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d’une première infraction, d’une amende minimale de 500 \$ et d’une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l’amende minimale est de 1 000 \$ et l’amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d’une première infraction, d’une amende minimale de 1 000 \$ et d’une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l’amende minimale est de 2 000 \$ et l’amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l’infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Les amendes prévues à l'article 89 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) sont également applicables.

Article 20 - RECOURS CIVILS

Malgré l’article précédent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, notamment, ceux prévus à l’article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Article 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Vinciane Peeters
Mairesse

Mélisa Camiré
Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : 8 janvier 2024
Adoption du règlement : 5 février 2024
Entrée en vigueur : 8 février 2024
Avis public : 8 février 2024